

Département de l'Oise

# Commune de Crépy-en-Valois

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

### Bilan de la concertation

*Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du Conseil  
Municipal du 12 décembre 2023*



## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>4</b>
1.	LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION.....	4
2.	LES PUBLICS CIBLES .....	4
3.	LES MODALITES DE CONCERTATION PREVUES DANS LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION.....	4
4.	LES MODALITES DE CONCERTATION MISES EN ŒUVRE ET LES FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES .....	5
<b>III.</b>	<b>LE BILAN DE LA CONCERTATION .....</b>	<b>5</b>
1.	LE BILAN QUANTITATIF .....	5
1.1.	LES OUTILS POUR INFORMER ET SENSIBILISER.....	5
1.2.	LES OUTILS POUR S'EXPRIMER, ECHANGER, DEBATTRE ET CO-CONSTRUIRE .....	6
2.	LE BILAN QUALITATIF.....	6
<b>IV.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>8</b>
<b>V.</b>	<b>LISTES DES ANNEXES .....</b>	<b>8</b>

## **I. LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION**

Par une délibération en date du 27 février 2019, le Conseil Municipal de Crépy-en-Valois a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) avec pour objectif de :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages ;
- Améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de ville attractives et de zones d'activités dynamiques ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville ;
- Réduire la pression publicitaire ;
- Étudier, repenser la situation de la publicité dans certains lieux.

Par mimétisme vis-à-vis de la procédure de révision d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicable au RLP(i).

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions sur le projet.

## II. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

Le précédent RLP étant caduc, Crépy-en-Valois a choisi d'élaborer un RLP afin de disposer d'un document unique permettant d'encadrer la publicité extérieure sur l'ensemble de son territoire en tenant compte des différents enjeux patrimoniaux, économiques et touristiques de la commune.

### 1. Les objectifs de la concertation

Conformément à la procédure, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure de révision du RLP, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, en réservant le temps nécessaire pour dresser le bilan de la concertation.

La concertation a permis :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire ;
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs du territoire ;
- d'échanger, de débattre autour de ce projet.

### 2. Les publics ciblés

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

- Le grand public (commerçants, habitants, touristes, entrepreneurs etc.) qui est directement impacté par la place de la publicité extérieure sur le territoire ;
- Les professionnels de l'affichage et les associations dont les intérêts touchent directement à cette thématique. L'objectif étant d'échanger, de recueillir les doléances de chacun afin de concilier les attentes des différents acteurs du territoire.
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) représentant diverses instances de l'État et permettant d'apporter un regard objectif et technique sur le RLP.

### 3. Les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription

La commune de Crépy-en-Valois avait ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 27 février 2019, les modalités minimums de concertation suivantes :

- Mettre à la disposition du public et des personnes concernées un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP, y compris par copie dématérialisée via le site internet de la ville ou une adresse mail dédiée ;
- Organiser une réunion publique.

Cette délibération a été complétée par la délibération du 30 mars 2021. Cette dernière précise que si les contraintes sanitaires ne permettent pas de réaliser la réunion publique prévue dans le cadre de la précédente délibération, il sera organisé des permanences en Mairie de l'Adjointe au Maire en charge de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Développement commercial, pour permettre à chacun d'exprimer ses observations et propositions sur le pré-projet de RLP. Aussi, d'autres formats de communication du RLP seront être étudiés.

Ces modalités ainsi que d'autres ont été réalisées comme détaillé ci-après.

#### 4. Les modalités de concertation mises en œuvre et les formalités de publicité réalisées

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre papier assorti d'un dossier papier, alimenté régulièrement, à la mairie de Crépy-en-Valois disponible dès le 15 février 2021 ;
- Une page internet dédiée sur le site de la ville alimentée au fur et à mesure de l'avancée du projet avec mise à disposition de documents ;
- Une adresse mail sur le site de la mairie pour réagir en ligne au projet ([urbanisme@crepyenvalois.fr](mailto:urbanisme@crepyenvalois.fr)) ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux PPA le 9 octobre 2023 ;
- La tenue d'une réunion publique le 9 octobre 2023 ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et PPA le 10 octobre 2023 ;
- Un flyer synthétique de la procédure de révision du RLP et de la future réglementation locale envisagée qui a été distribué aux professionnels (commerçants, entrepreneurs,...) entre 29 septembre et le 4 octobre 2023.

Les documents suivants ont été mis à disposition sur le site internet et le dossier papier sont :

- Délibération de prescription du 27 février 2019 ;
- Le dossier de RLP :
  - o Tome 1 – Rapport de présentation - Pré-projet pour la concertation ;
  - o Tome 2- Partie réglementaire – Pré-projet pour la concertation ;
  - o Tome 3-Annexes - Pré-projet pour la concertation (zonages et lexique).
- Le support de synthèse présenté lors des réunions de concertation ;
- Les comptes-rendus des réunions de concertation.

### **III. LE BILAN DE LA CONCERTATION**

#### 1. Le bilan quantitatif

##### *1.1. Les outils pour informer et sensibiliser*

- La page dédiée au RLP sur le site internet de Crépy-en-Valois.
- La distribution d'un flyer à l'ensemble des professionnels (commerçants, entrepreneurs,...) de Crépy-en-Valois entre le 29 septembre et le 4 octobre.
- Des invitations aux personnes publiques associées, aux professionnels de l'affichage et association de protection de l'environnement à participer aux différentes réunions ;
- Un affichage en mairie dès le 22 septembre 2023 ;
- Un affichage sur les panneaux lumineux de la ville dès le 26 septembre 2023.

### 1.2. Les outils pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire

- Le registre en mairie de Crépy-en-Valois, aucune remarque n'a été émise par écrit ;
- Une adresse mail dédiée au RLP a été mise en place afin de recueillir les remarques, et observations de tous. Une seule contribution a été émise de la part de M. Jacques Trainsel.
- Les différentes réunions organisées : **Une dizaine de personnes** se sont mobilisées (hors élus et service de la commune), principalement des habitants/commerçants.

### 2. Le bilan qualitatif

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises dans le cadre de la concertation ainsi que les réponses apportées par Crépy-en-Valois<sup>1</sup>:

Demandeur	Proposition	Réponse de la collectivité
M. Trainsel	limiter au maximum les panneaux publicitaires et enseignes sur l'ensemble de la commune	Le RLP prévoit déjà une restriction dans les possibilités d'affichage en matière de publicité. En effet, la ZP1 n'autorise que la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. La ZP2 peut accueillir de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol de grand format et des publicités sur mur dans un format limité à 4,7 m <sup>2</sup> . Pour concilier les principes de liberté d'expression, de commerce et d'industrie avec la préservation des paysages, le RLP met en place des règles limitant l'impact des supports publicitaires sans pour autant les interdire de manière générale et absolue (ce qui est prohibé par le juge). Le RLP n'est pas modifié.
	Harmoniser au maximum les enseignes dans le respect des recommandations de l'ABF sur les couleurs, etc.	L'ABF sera sollicité dans le cadre de la procédure de saisine des Personnes Publiques Associées. Les dispositions du précédent RLP et de la Charte des devantures ont été dans la mesure du possible reprise par le RLP. Le RLP n'est pas modifié.
	Interdire toute publicité et vitrines sur le 1 <sup>er</sup> étage	Cette demande est prise en compte pour permettre de limiter l'impact des enseignes en étage. Ces implantations respecteront davantage les lignes du bâti.
	Interdire toute mise en peinture des premiers étages de magasins	

<sup>1</sup> Ce tableau ne reprend pas les demandes de précisions émises durant la concertation et relative à la réglementation de la publicité extérieure ou de la procédure en cours.

Demandeur	Proposition	Réponse de la collectivité
M. Traisnel	Interdire toute publicité et couleur non autorisée sur le mobilier mis en place sur l'espace publique (parasols, barnum, etc.)	La commune ne compte pas de barnum ou de parasols supportant de la publicité. Le RLP ne sera pas modifié sur ce point.
	Rendre obligatoire la demande préalable pour toute modification de façade : forme, dimension, matériel, couleur, équipement	Le champ d'application du RLP (exclusivement la publicité dite extérieure à savoir les publicités, enseignes et préenseignes) ne permet pas de régler la demande préalable pour les modifications de façade (qui relèvent du PLU). Par ailleurs, le Code de l'environnement prévoit déjà les dispositions relatives aux demandes de déclarations ou autorisations préalables d'enseignes, publicités ou préenseignes. Le RLP n'est pas modifié.
	Limiter l'installation des barnums à la seule durée de quelques manifestations répertoriées. Pas d'installation permanente de barnum.	Le champ d'application du RLP (exclusivement la publicité dite extérieure à savoir les publicités, enseignes et préenseignes) ne permet pas de régler l'installation des barnums. Le RLP n'est pas modifié.
	Rappeler que l'espace de circulation sur les trottoirs doit être de 1,4m minimum	Le champ d'application du RLP (exclusivement la publicité dite extérieure à savoir les publicités, enseignes et préenseignes) ne permet pas de régler cet aspect néanmoins, le RLP mentionnera le fait que les réglementations annexes à celle de la publicité extérieure doivent être respectées (code de la route, règlement de voirie, etc.). Le RLP est partiellement modifié.
	Obliger les propriétaires des locaux vacants au démontage des enseignes, flammes, panneaux drapeaux dans les 2 mois du départ d'un commerce et à la remise en état de la façade.	Le Code de l'environnement impose déjà que l'enseigne soit supprimée par « la personne qui exerçait l'activité signalée » et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité (art. R.581-58 C. env.). Cependant, le RLP ne peut pas être créateur de droit en imposant au propriétaire du local vacant la remise en état des façades. Cet état des lieux ne pourra être réalisé que par l'autorité compétente en matière de police et à ses frais. Le RLP n'est pas modifié.

#### **IV. CONCLUSION**

Au regard des modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription en date du 27 février 2019, et des modalités de concertation réalisées, il convient d'acter que la concertation s'est déroulée en bonne et due forme. Elle a permis :

- De s'approprier le sujet et d'en comprendre tous les tenants et aboutissants ;
- D'avoir accès aux documents et information nécessaires à la bonne compréhension du projet ;
- D'émettre des observations et remarques sur le projet.

Il convient donc de tirer un bilan positif de la concertation compte tenu des formalités de publicités réalisées ayant permis de diffuser les informations autour du projet de RLP malgré le peu de participation à la concertation.

**Cette concertation a permis à Crépy-en-Valois d'ajuster son projet en tenant compte de certains avis émis sur le projet présenté en concertation.**

Par ailleurs, conformément à la procédure de révision du RLP, ce dernier fera l'objet d'une enquête publique.

#### **V. LISTES DES ANNEXES**

**Annexe 1 :** Publications réalisées durant la concertation.

**Annexe 2 :** Comptes rendus des réunions de concertation et contribution(s) émise(s).